

A V I S N° 1.533

Séance du mercredi 9 novembre 2005

Convention n° 185 de l'O.I.T. sur les pièces d'identité des gens de mer - Possibilité de ratification par la Belgique

x x x

2.151-1

A V I S N° 1.533

Objet : Convention n° 185 de l'O.I.T. sur les pièces d'identité des gens de mer – Possibilité de ratification par la Belgique

Par lettre du 15 juillet 2005, monsieur M. Jadot, Président du Comité de direction du SPF ETCS, a, au nom de madame F. Van den Bossche, ministre de l'Emploi, consulté le Conseil national du Travail sur la possibilité, pour la Belgique, de ratifier la convention n° 185 sur les pièces d'identité des gens de mer.

Le Conseil a émis, le 9 novembre 2005, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA SAISINE

Le Conseil indique qu'il a été consulté sur une note gouvernementale relative à la possibilité de ratification, par la Belgique, de la convention n° 185 sur les pièces d'identité des gens de mer, adoptée à la 91^e session (19 juin 2003) de la Conférence internationale du Travail.

Le Conseil fait les constatations suivantes :

- La note gouvernementale rappelle d'abord le contexte de la convention, puis examine le contenu de celle-ci et les possibilités de ratification par la Belgique.
- Il ressort de la note qu'en 1954, l'O.I.T. concluait déjà la convention n° 108 sur les pièces d'identité des gens de mer. Cette convention n'a pas connu le succès escompté du fait qu'elle ne prévoyait qu'une pièce d'identité "nationale" soumise à des prescriptions minimales de forme et de contenu. Elle n'a pas été ratifiée par la Belgique.
- Sur la base d'un examen des possibilités de ratification par la Belgique de la convention n° 185, le gouvernement conclut, dans sa note, qu'il souhaite ratifier cet instrument pour les raisons suivantes :
 - * Au niveau international, il y a un grand consensus sur l'utilité et la nécessité de la convention, qui a été adoptée sans voix contre.
 - * La Belgique s'est réjouie à la fois de l'initiative et du résultat espéré d'une sécurité accrue et de la garantie de conditions de vie et de travail décentes. La convention prévoit en effet une pièce d'identité internationale particulièrement détaillée, qui reprend, à titre de compensation pour les facilités de visa accordées aux gens de mer, des données biométriques devant concrétiser l'aspect sécurité.
 - * Il n'y a pas de problèmes particuliers ou insurmontables d'ordre juridique ou technique en ce qui concerne la production et la délivrance éventuelles de la pièce d'identité.

- * Les organisations d'employeurs et de travailleurs se montrent favorables aux objectifs visés par la convention.

- * Étant donné que la convention n° 185 comporte des dispositions relatives aux visas, matière qui relève de la compétence exclusive de l'Union européenne, il convient de noter que le Conseil de l'Union européenne a pris, le 24 avril 2005, une décision qui autorise les États membres à ratifier la convention n° 185 sans en faire une obligation formelle.

II. AVIS DU CONSEIL

Le Conseil s'est penché sur le texte de la convention n° 185, ses annexes et la note gouvernementale relative à la possibilité de ratification de cette convention.

Il constate que la note gouvernementale attire l'attention sur la double ratio legis de la convention : d'une part, l'amélioration de la sécurisation des documents d'identification existants et, d'autre part, la simplification des conditions applicables aux gens de mer qui quittent leur navire dans un pays dont ils n'ont pas la nationalité.

Il souhaite formuler un certain nombre de remarques sur ces deux aspects de l'objectif visé par la convention.

A. La délivrance des pièces d'identités des gens de mer, leur teneur et leur forme

- Le Conseil observe tout d'abord que la convention s'applique à toute personne qui est employée ou engagée ou qui travaille, à quelque titre que ce soit, à bord de tout navire (autre qu'un navire de guerre) normalement affecté à la navigation maritime (article 1.1).

La convention ne s'applique pas à la pêche maritime.

L'article 1.3 stipule uniquement qu'après consultation des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, l'autorité compétente peut appliquer les dispositions de la convention à la pêche maritime commerciale.

- Le Conseil souligne que, conformément à l'article 2.2 de la convention, tout membre pour lequel la convention est en vigueur doit délivrer à chacun de ses ressortissants exerçant la profession de marin qui en fait la demande une pièce d'identité des gens de mer.

Par ailleurs, conformément à l'article 2.3, tout membre peut délivrer les pièces d'identité aux gens de mer qui bénéficient du statut de résident permanent sur son territoire.

Le Conseil estime qu'il faut analyser qui délivrera les pièces d'identité des gens de mer aux (nombreux) hommes d'équipage à bord de navires battant pavillon belge qui ne sont pas des résidents permanents sur le territoire belge.

- Le Conseil souligne que, conformément à l'article 3 de la convention, un certain nombre de mentions et de données concernant le titulaire de la pièce d'identité doivent figurer sur celle-ci.

Ainsi, il doit y être mentionné que le document est un document autonome et n'est pas un passeport (article 3.5.b)).

Le Conseil observe que la pièce d'identité des gens de mer ne peut donc pas remplacer le passeport.

Par ailleurs, il veut souligner que, si la Belgique choisit d'intégrer la pièce d'identité des gens de mer dans la carte d'identité belge, des garanties suffisantes doivent être données quant à la lisibilité maximale des mentions et données que cette pièce d'identité des gens de mer doit contenir selon la convention n° 185.

B. La facilitation de la permission de descendre à terre, du transit et du transfert des gens de mer

- Le Conseil souligne que, conformément à l'article 6.4, tout membre pour lequel la convention n° 185 est en vigueur doit autoriser, aussi rapidement que possible et à moins qu'il n'existe des raisons manifestes de douter de l'authenticité de la pièce d'identité des gens de mer, l'entrée sur son territoire à tout marin en possession d'une pièce d'identité des gens de mer valable, lorsque l'entrée est sollicitée pour une permission à terre de durée temporaire pendant l'escale du navire.

De plus, il fait remarquer que, conformément à l'article 6.6, les gens de mer ne sont pas tenus d'être en possession d'un visa pour être autorisés à descendre à terre.

Cela signifierait donc que la pièce d'identité des gens de mer supprimerait l'obligation de visa des gens de mer belges qui voyagent depuis ou vers les Etats-Unis ou même qui descendent à terre quelques instants pendant l'escale de leur navire dans un port américain.

- Le Conseil rappelle que la conférence diplomatique de l'Organisation maritime internationale a adopté le 12 décembre 2002 un code relatif à la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS). Les mesures de sûreté ont été reprises dans un règlement européen (n° 725/2004 du 31 mars 2004) qui est entré en vigueur le 1er juillet 2004.

Ce règlement prévoit que le respect des règles de sûreté doit faire l'objet d'un contrôle vigilant de la part des États membres de l'U.E. envers les navires de toute origine demandant à entrer dans un port de la Communauté. L'"autorité de sûreté maritime compétente" nommée par les États membres doit exiger de chaque navire demandant à entrer dans le port qu'il fournisse à l'avance les renseignements concernant son certificat international de sûreté et les niveaux de sûreté auquel il opère et a opéré antérieurement, ainsi que tout autre renseignement pratique relatif à la sûreté.

Le Conseil estime que la pièce d'identité des gens de mer doit également être suffisante pour satisfaire au code ISPS dans tous les pays.

Il convient de noter à cet égard que chaque membre pour lequel la convention est en vigueur doit désigner un centre permanent pour répondre aux demandes en provenance des services de l'immigration ou autres autorités compétentes de tous les membres de l'Organisation et concernant l'authenticité et la validité de la pièce d'identité délivrée par son autorité (article 4.4).

C. Conclusion

Sous réserve de la prise en compte des éléments susmentionnés en ce qui concerne la mise en oeuvre effective de la convention, le Conseil se prononce pour la ratification de la convention n° 185.

En effet, la convention prévoit un nouvel et meilleur équilibre entre, d'une part, l'amélioration de la sécurisation des documents d'identification existants et, d'autre part, la simplification des conditions applicables aux gens de mer qui quittent leur navire dans un pays dont ils n'ont pas la nationalité, à condition que la pièce d'identité des gens de mer ne soit pas un document supplémentaire facultatif (cf. suppression de l'obligation de visa pour les États-Unis et document valable pour descendre à terre conformément au code ISPS).
